



PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation, des Élections
et de la Circulation

« section réglementation et élections »

ARRÊTÉ N° 2016-120
**fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage
des documents électoraux pour les élections à la chambre de métiers et de l'artisanat
de Martinique du 14 octobre 2016**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'artisanat ;

VU le code électoral ;

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ;

VU le décret n° 99-433 du 27 mai 1999 modifié relatif à la composition des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et à l'élection de leurs membres ;

VU l'arrêté du 17 juin 2014 fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les élections municipales partielles ayant lieu jusqu'au prochain renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juillet 2016 fixant les conditions du vote par correspondance pour les élections des membres des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégation et convoquant les électeurs.

VU les instructions ministérielles ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}

Pour donner droit à remboursement, **les circulaires, les bulletins de vote et les affiches** des listes de candidats aux élections de la chambre de métiers et de l'artisanat de Martinique du 14 octobre 2016 sont imprimés sur du papier de qualité écologique qui remplit l'une des deux conditions suivantes :

- papier contenant au moins 50% de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- papier bénéficiant d'une certification de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Article 2

La combinaison des trois couleurs nationales (bleu, blanc et rouge) est interdite sur les affiches et les circulaires, à l'exception de la reproduction des logos.

Article 3

Seules les listes de candidats qui obtiendront au moins 5 % des suffrages exprimés par les électeurs seront remboursées de leurs frais de propagande

Article 4

Les tarifs maxima de remboursement aux listes de candidats aux élections de la chambre de métiers et de l'artisanat de Martinique sont fixés comme suit :

1 – Circulaires :

Les déclarations sont imprimées sur papier blanc d'un grammage de 60 grammes au mètre carré.

Le format est de 210 mm x 297 mm.

Les circulaires ne comportent qu'un feuillet et devront être livrées à la commission d'organisation des élections sous forme désencartée.

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des déclarations sont fixés comme suit :

- recto : 196,00 € HT le 1^{er} mille et 19,00 € les autres mille,
- recto-verso : 255,00 € HT le 1^{er} mille et 25,00 € les autres mille.

Les travaux de composition et d'impression des circulaires font l'objet du taux réduit de TVA (2,10 %).

2 – Bulletins de vote :

Les bulletins de vote sont imprimés en une seule couleur (caractères, illustrations, emblème éventuel, etc.) et exclusivement sur papier blanc d'un grammage de 60 grammes au mètre carré.

Le format est de 210 mm x 297 mm.

Les bulletins de vote, établis conformément aux déclarations de candidatures, doivent mentionner :

- l'objet et la date de clôture du scrutin,
- le titre de la liste et le nom du responsable de la liste,
- l'organisation sous l'étiquette de laquelle la liste se présente, le cas échéant,
- le nom de famille, le prénom usuel et le sexe de chacun des candidats dont l'ordre de présentation est numéroté par département,
- la catégorie d'activité des candidats,
- la profession des candidats,
- éventuellement les titres et décorations des candidats.

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des bulletins de vote sont fixés comme suit :

- recto : 176,00€ HT le 1^{er} mille et 19,00 € les autres mille,
- recto –verso : 199,00 € HT le 1^{er} mille et 22,00 € les autres mille.

Les travaux de composition et d'impression des bulletins de vote font l'objet du taux réduit de TVA (2,10 %).

3 – Affiches :

Les affiches sont imprimées sur papier couleur de 64 grammes au mètre carré.

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des affiches au format unique de 594 mm x 841 mm sont fixés comme suit :

- la première : 298,00 € HT,
- l'unité en plus : 0,29 € HT.

Les travaux de composition et d'impression des affiches font l'objet du taux normal de TVA (8,50 %).

Article 5

Tous les tarifs visés au présent arrêté constituent un maximum et non un remboursement forfaitaire.

Le remboursement des frais d'impression s'effectue dans la limite du tarif le moins élevé entre le tarif mentionné dans le présent arrêté et le tarif indiqué par l'imprimeur sur la facture.

Tous les tarifs visés au présent arrêté doivent inclure les prestations obligatoires qui ne peuvent donner lieu à remboursement supplémentaire (achat du papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteurs, façonnage, massicotage, empaquetage, pliage, transport, livraison).

Article 6

Les factures correspondant aux impressions des circulaires, bulletins de vote et affiches, sont transmises en deux exemplaires (un original et une copie) à la préfecture dans les quinze jours qui suivent l'élection, accompagnées d'un relevé d'identité bancaire.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture ainsi que le président de la commission d'organisation des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le

3 0 AOÛT 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE